

Délibération n° 2012-47/API du 22 juin 2012
portant approbation de l'accord-cadre 2012-2015 "Valorisation des ressources et de l'environnement marin de la Nouvelle-Calédonie" entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, la province des îles Loyauté, la province Nord, la province Sud et l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et habilitant le président à le signer

Historique :

Créée par

Délibération n° 2012-47/API du 22 juin 2012 portant approbation de l'accord-cadre 2012-2015 "Valorisation des ressources et de l'environnement marin de la Nouvelle-Calédonie" entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, la province des îles Loyauté, la province Nord, la province Sud et l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et habilitant le président à le signer

JONC du 29 juin 2012

Page 4693

Article 1^{er}

L'accord cadre 2012-2015 "Valorisation des ressources et de l'environnement marin de la Nouvelle-Calédonie" entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, la province des îles Loyauté, la province Nord, la province Sud et l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) joint en annexe à la présente délibération est approuvé.

Article 2

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté est habilité à signer cet accord cadre 2012-2015 ainsi que les conventions particulières y afférentes.

Article 3

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**VALORISATION DES RESSOURCES ET DE L'ENVIRONNEMENT
MARINS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
ACCORD-CADRE 2012 – 2015**

Entre :

L'Etat, dont le siège est 1, avenue du Maréchal Foch - BP C5

- 98844 Nouméa Cedex, représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

La Nouvelle-Calédonie, dont le siège est 8, route des Artifices - BP M2 - 98849 Nouméa Cedex, représentée par le président du gouvernement

La province des îles Loyauté, dont le siège est BP 50 - 98820 Wé-Lifou, représentée par le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté

La province Nord, dont le siège est BP 41 - 98860 Koné, représentée par le président de l'assemblée de la province Nord

La province Sud, dont le siège est 9, route des Artifices – baie de la Moselle - BP L1 - 98849 Nouméa Cedex représentée par le président de l'assemblée de la province Sud

D'une part,

Et :

L'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer,

Etablissement public à caractère industriel et commercial, ci-après dénommé l'Ifremer, dont le siège est au 155, rue Jean-Jacques Rousseau, Issy-les-Moulineaux 92138 - France, représenté par son président-directeur général,

D'autre part

Désignés ci-après : "les parties",

Etant préalablement exposé que :

D'une part,

La Nouvelle-Calédonie possède de très nombreux atouts en matière de diversité de milieux et de ressources naturelles de ses littoraux, de ses côtes et de sa mer ouverte encore peu mis en valeur. La longueur de son trait de côte, celle de ses récifs coralliens et la surface des lagons que ceux-ci circonscrivent définissent un vaste domaine d'étude. La biodiversité y est remarquable dans ses zones intertidales à mangroves, ses baies et estuaires et ses espaces coralliens (lagons et récifs) parmi les plus grands systèmes au monde. Sa zone maritime, de l'ordre de 1.5 millions de km², située sur une zone de marges avec alternance de rides et bassins sédimentaires, de fosses, de zones volcaniques actives, constitue un gisement potentiel significatif de ressources minérales et abrite le développement d'une biodiversité semi-profonde exceptionnelle. Une part significative (15.000 km²) des récifs et lagons a été inscrite en 2008 au patrimoine mondial de l'UNESCO et s'ajoute au réseau d'Aires Marines Protégées existantes.

L'Etat et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont lancé l'élaboration d'un schéma d'aménagement à l'horizon 2025 qui servira de cadre aux contrats de développement à venir et qui prend en compte les thématiques relatives au développement économique et aux questions de préservation et de mise en valeur de l'environnement qui intéressent les espaces terrestres et marins du pays.

La Nouvelle-Calédonie et les provinces, chacune en ce qui la concerne et dans son domaine propre de compétences, entendent développer au profit de leurs économies respectives, et celle du pays, l'exploitation des ressources marines. Elles entendent également se doter des outils permettant la gestion durable, la protection et la mise en valeur de ces ressources et du patrimoine naturel, en appui à la responsabilité qui incombe vis à vis de la préservation d'un patrimoine inscrit.

La Nouvelle-Calédonie et les provinces dans une démarche inter-collectivité se dotent d'une stratégie de mise en valeur des ressources naturelles marines. A cette fin elles ont mis en place des structures visant à promouvoir :

- d'une part l'innovation, le transfert de technologies et le soutien technologique aux filières de production par le biais d'une technopole, rattachée à l'ADECAL (Agence de développement économique de Nouvelle-Calédonie), notamment chargée de gérer et de coordonner les activités de deux centres techniques multi espèces :

- le centre technique aquacole (CTA), notamment dédié à la crevetticulture et situé sur la station aquacole de Saint Vincent à Boulouparis,

- le centre calédonien de développement et de transfert en aquaculture marine (le CCDTAM) notamment dédié à la pisciculture marine et situé à Koné.

Par ailleurs d'autres centres techniques sont susceptibles d'être créés.

- d'autre part à coordonner les actions de conservation des milieux naturels et à tenir le rôle de point focal en la matière par le biais du GIP conservatoire des espaces naturels (CEN).

Enfin, la Nouvelle-Calédonie et les provinces sont attachées à la formation de ressources humaines calédoniennes de haut niveau, support du développement économique à venir.

L'Etat accompagne cette démarche en application de l'accord de Nouméa et de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Aux termes de l'accord de Nouméa et de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 :

- la Nouvelle-Calédonie est compétente, notamment, en matière de réglementation zoo-sanitaire et phytosanitaire, de réglementation et d'exercice des droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive (ZEE), de formation professionnelle ; elle est associée à l'élaboration des contrats d'établissement Etat/UNC (Université de Nouvelle-Calédonie) et consultée sur les projets de contrats Etat/instituts de recherche ; le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut conclure des contrats d'objectifs et d'orientation avec eux ;

- les 3 provinces de Nouvelle-Calédonie sont compétentes, notamment, en matière de développement économique et d'environnement et chacune d'entre elles exerce son droit de propriété sur son domaine public maritime.

Pour mettre en œuvre la stratégie rappelée ci-dessus, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et l'Etat, en accord notamment avec les acteurs du secteur économique calédonien lié à la mer, dont les aquaculteurs, désirent encourager et soutenir, financièrement et par la mise à disposition de moyens, dans la limite de ces derniers, les recherches et le développement pour les trois axes suivants :

- la valorisation des ressources biologiques marines en vue de soutenir les filières aquacoles existantes et de mettre en place de nouvelles filières économiques ;

- le développement et le transfert de méthodologies et d'outils en appui à la gestion environnementale des zones littorale, côtière et des lagons ;

- l'exploitation des ressources géologiques marines et la connaissance des milieux semi-profonds et profonds de la ZEE.

D'autre part.

L'Ifremer contribue, par ses travaux et expertises, à la connaissance des océans et de leurs ressources, à la surveillance du milieu marin et littoral et au développement durable des activités maritimes. A ces fins, il conçoit et met en œuvre des outils d'observation, d'expérimentation et de surveillance, et gère la flotte océanographique française pour l'ensemble de la communauté scientifique.

L'Ifremer est notamment chargé d'apporter son concours pour

l'exercice de leurs responsabilités à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux autres personnes morales de droit public, ainsi qu'aux professions maritimes et aux organismes intervenant dans les domaines scientifiques, techniques et économiques notamment par voie de contrats.

L'Ifremer est implanté depuis près de 40 ans en Nouvelle-Calédonie. A la faveur des travaux qu'il a précédemment menés aux côtés de la Nouvelle-Calédonie et des provinces il a établi, en continu depuis 1978, six protocoles ou accords-cadre et différents avenants de prolongation. Dans le cadre de ces accords, l'Ifremer a promu et financé, avec l'appui des collectivités locales, le recrutement, de vingt-quatre agents permanents scientifiques et techniques sous statut local à la date de signature du présent accord. Par ailleurs, l'Ifremer a formé, plus d'une centaine d'agents qui ont exercé ou exercent sur le marché calédonien du travail.

Ses activités ont évolué depuis la zootechnie et la mise au point de techniques d'élevage de crevettes vers des programmes scientifiques en soutien au développement durable des filières de production, comme d'actions en appui à la gestion environnementale. Il a structuré ces dernières actions dans le cadre d'une programmation scientifique et technique au sein d'un chantier géographique dénommé " chantier lagons ". Il s'est par ailleurs impliqué en matière de géosciences marines et de cartographie de la ZEE.

Il entend poursuivre ces activités dans ces domaines.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le présent accord cadre a pour objet de définir les thèmes d'intérêt partagés et les conditions dans lesquelles les parties entendent unir leurs efforts afin de mieux répondre aux besoins de recherche et de développement retenus conjointement dans le cadre des stratégies de développement durable lié à la mer de la Nouvelle-Calédonie et des trois provinces.

Article 2 : Orientations thématiques

La collaboration portera principalement sur trois axes prioritaires de recherche et de développement durable :

Axe 1 : la valorisation des ressources biologiques marines en vue de soutenir les filières aquacoles existantes et de mettre en place de nouvelles filières économiques :

Priorité 1 :

- filière crevetticole ;
- diversification aquacole ;

- microalgues ;

Priorité 2 :

- bactéries extrémophiles ;

Axe 2 : le développement et le transfert de méthodologies et d'outils en appui à la gestion environnementale littorale, des zones côtières et des lagons, dans les domaines suivants :

Priorité 1 :

- suivi et évaluation de la biodiversité et des usages côtiers, notamment au sein des AMP et des sites inscrits au patrimoine mondial ;
- bancarisation des données environnementales ;
- modélisation numérique des processus côtiers ;

Priorité 2 :

- spécifications pour le suivi de l'impact environnemental des grands aménagements ;

Axe 3 : l'exploitation des ressources géologiques marines et la connaissance des milieux semi-profonds et profonds de la zone économique exclusive :

Priorité 1 :

- échange de données et expertise ;
- montages de campagnes océanographiques lourdes focalisées sur les ressources minérales et énergétiques marines.

Le partenariat pourra s'étendre à d'autres axes de recherche en matière de connaissance et de valorisation des ressources et de l'environnement marins, y compris le domaine des énergies marines renouvelables, sous réserve de leur présentation au comité directeur défini à l'article 4 et de leur validation par les parties qui auront identifié les moyens complémentaires nécessaires à leur mise en œuvre.

Article 3 : Formation de personnel

Cette collaboration devra poursuivre l'identification et la formation pratique de personnel local, cadres et techniciens, spécialisé dans les domaines relatifs aux trois axes définis à l'article 2 ci-dessus, afin d'augmenter la capacité d'expertise locale vis-à-vis des problématiques marines en renforçant le potentiel des personnels permanents de l'Ifremer et de personnels temporaires aptes à se diriger vers le marché du travail local public ou privé.

Article 4 : Gouvernance, instances de concertation et de décision

Pour la mise en œuvre et le suivi de cette collaboration, les parties créent un comité directeur.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par an sur convocation du secrétariat, assuré par l'Ifremer, adressé 15 jours au moins avant la date retenue pour la réunion. Il peut se réunir à tout moment et dans les mêmes conditions, lorsque l'un au moins de ses membres a à soumettre à tout ou partie des autres membres une question qu'il juge importante.

Le comité directeur est composé d'un membre permanent et d'un suppléant désignés par chaque partie. Sous réserve de l'approbation des autres parties, chaque partie peut convier au comité directeur des experts de son choix. La mise à jour, vis à vis du secrétariat, des noms du représentant et du suppléant est de la responsabilité de chacune des parties.

Ce comité directeur a pour rôle de :

- valider les propositions des groupes techniques vis à vis des actions de collaboration,
- examiner le suivi des actions en cours et leurs réorientations éventuelles,
- valider la définition d'axes nouveaux,
- valider les ressources consacrées à chacune des actions retenues ainsi que leurs financements,
- approuver le bilan de l'exercice précédent.

Des groupes techniques ad hoc, mis en place par le comité directeur, définissent les actions à réaliser dans les différents axes définis à l'article 2, évaluent leur coût, suivent leur mise en œuvre et leur réorientations éventuelles.

Les décisions du comité directeur sont prises :

- à l'unanimité des membres pour les projets financés par l'ensemble des parties ;
- à l'unanimité des membres représentant l'Ifremer et chacune des parties concourant au financement de projets retenus, pour des projets n'étant pas financés par l'ensemble des parties.

Article 5 : Financement des projets et mise a disposition de moyens

La collaboration repose, dans la limite des moyens de chacune des parties, et sous réserve des inscriptions budgétaires correspondantes, sur les sept principes de financement suivants :

1/ L'Etat, La Nouvelle-Calédonie et les provinces prennent en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement, hors personnel permanent Ifremer, sauf cas spécifiques aux prestations de soutien évoquées au point 5 ci-après, et d'investissement des projets validés par le comité directeur.

Par ailleurs, certaines actions peuvent être financées dans le cadre d'appels d'offres gérés par les structures autonomes dont l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et les provinces sont membres notamment : ADECAL, CNRT Nickel et son environnement, CEN...

Dans le cas de ces appels d'offre et dans celui de prestations à la demande, le financement de tout ou partie de la masse salariale de l'Ifremer sera considéré.

2/ La mise à disposition d'Ifremer des infrastructures d'accueil et expérimentales utiles fera l'objet de conventions spécifiques en référence au présent accord-cadre.

A compter du 1^{er} janvier 2012, la gestion de la station aquacole de Saint Vincent à Boulouparis, est confiée à l'ADECAL/Technopole, gestionnaire du centre technique Aquacole (CTA), ceci dans le cadre d'une gestion concertée et d'une mise en commun de moyens entre l'Ifremer et le CTA.

3/ En cohérence avec les moyens mis à disposition par l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et les provinces, l'Ifremer prend à sa charge tout ou partie :

- du personnel scientifique et technique permanent, affecté localement ou associé dans le cadre d'adossements à des unités de recherche de l'Ifremer en métropole ou les autres ROM/COM. Il favorisera des axes de travail régionaux notamment avec la Polynésie française et, dans le domaine des géosciences marines, soutiendra le rapprochement entre des opérations navales lourdes sur Wallis et Futuna et celles qui pourraient s'élaborer pour la Nouvelle-Calédonie,

- du personnel logistique et administratif nécessaire au bon déroulement de ces projets et à la gestion des infrastructures concernées (laboratoires, outils expérimentaux, bureaux et salles de travail, matériels scientifiques...).

Par ailleurs il favorisera le transfert progressif de compétences techniques, logistiques et administratives vers l'ADECAL/Technopole et ses centres techniques évoqués en préambule. La durée du présent accord-cadre correspond à la période raisonnable de transfert des activités considérées d'Ifremer vers ces centres.

4/ Lors de l'instruction d'un nouveau projet intéressant à minima l'Ifremer et une autre partie, les parties concernées s'engagent à étudier ensemble l'impact en terme de moyens humains et financiers de celui-ci sur le fonctionnement des projets en cours. Les projets en cours pouvant engager un ou plusieurs signataires, ils s'accorderont dans le cadre de groupes techniques ad hoc sur les moyens nécessaires à la mise en œuvre du nouveau projet qu'ils présenteront au comité directeur et sur le rang de priorité à lui donner par rapport aux projets en cours.

Pour des sujets non retenus d'intérêt par au moins deux parties, la partie concernée se réserve la possibilité de traiter le sujet, moyennant information au comité directeur tout en préservant le bon fonctionnement des projets en cours.

5/ L'Ifremer pourra apporter son concours sous forme de prestations, d'une part en cas d'expertises à la demande ou d'autre part en soutien scientifique et technique opérationnel aux projets pilotés et exécutés par les centres techniques de l'ADECAL/Technopole, à leur demande et en fonction des besoins et des moyens disponibles d'Ifremer d'une part, et des centres techniques d'autre part.

De même ces prestations pourront intéresser le CEN ou toute autre structure.

Ifremer facturera ces prestations au bénéficiaire comme suit :

- prestations en soutien : 25 % du coût agent.
- expertise à la demande : 100 % du coût agent,

Pour les prestations en soutien, Ifremer bénéficiera en contrepartie de l'appui matériel et technique des structures concernées.

Ces actions réciproques de soutien aux centres techniques ou au CEN seront présentées, à titre prévisionnel et en bilan d'exécution, au comité directeur, pour son information.

6/ Les parties co-financent, dans la mesure des moyens disponibles, et sous réserve des inscriptions budgétaires correspondantes, les coûts de la formation de ressources humaines temporaires nouvelles dont les profils auront été définis en commun : stages, VSC, thèses, post doctorants,... en y associant, préférentiellement et avec son accord, l'université de Nouvelle-Calédonie et notamment son école doctorale.

7/ Les parties s'accordent sur l'intérêt commun d'aller rechercher, au nom du présent Accord-Cadre, des ressources extérieures complémentaires à celles allouées par elles : appels d'offres des ministères, fonds Pacifique, ANR, fonds européens, etc... L'Etat, la Nouvelle-Calédonie et les provinces pourront accompagner l'Ifremer dans la structuration adéquate de réponses qui seraient ainsi soumises.

Elles s'accordent également sur l'intérêt d'établir, en fonction des sujets, les partenariats scientifiques et techniques adéquats proposés par l'Ifremer, notamment avec les autres organismes de recherche implantés en Nouvelle-Calédonie et avec l'université de Nouvelle-

Calédonie, comme avec des agences ou initiatives telles que l'AAMP, l'IFRECOR, l'IFREBIOM...

Il est entendu que l'ensemble de ces modalités sera précisé dans des conventions particulières tel que l'expose l'article 6.

Article 6 : Mise en œuvre de la collaboration

La mise en œuvre des actions et projets de recherche s'appuie sur des conventions particulières, entre les parties concernées, propres à chaque axe de travail et à chaque thématique, qui définiront en détail les termes de la collaboration, et qui fixeront notamment :

- le programme des actions à mener en collaboration ;
- les objectifs et les résultats attendus ;
- les coûts des actions ;
- les conditions de financement ;
- la responsabilité de la coordination des collaborations ;
- les modalités spécifiques d'accueil de personnels de chacune des parties,
- les dispositions relatives à la propriété intellectuelle et à la propriété des résultats, ainsi que leur éventuelle exploitation ou publication.

Ces conventions particulières feront référence aux décisions du comité directeur ayant examiné les propositions de projets ; dans le cas de financement consécutif à un appel d'offres, elles pourront également faire référence aux décisions de la structure ayant lancé l'appel d'offre et retenu celle soumise par Ifremer au nom du présent Accord-Cadre.

Indépendamment de ces conventions particulières, l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces s'accordent à soutenir Ifremer pour son fonctionnement général, transversal à ses activités de recherche à finalité d'appui aux politiques publiques et au développement économique, conformément à la répartition exposée en annexe 1.

Une convention d'application particulière spécifiera les modalités de versement des sommes indiquées à l'annexe 1.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Toutes les décisions relatives à la protection éventuelle des résultats par le moyen de brevets (opportunité du dépôt, conduite de la procédure) ou de tout autre type de protection (secret, dépôt...) seront prises dans les conditions fixées par les conventions particulières.

La propriété et les conditions d'utilisation des droits d'exploitation des résultats et ainsi que de tout titre de propriété industrielle feront l'objet de contrats qui fixeront dans chaque cas le montant des rétributions revenant à chaque partie en cas d'exploitation commerciale par elle-même ou par des tiers.

Qu'ils soient ou non signataires de la convention particulière ayant conduit au dépôt de brevet ou de tout titre de propriété industrielle le gouvernement de Nouvelle-Calédonie et les provinces seront obligatoirement informés, au sein du comité directeur, pour s'assurer du respect des droits de la Nouvelle-Calédonie et des provinces sur leurs propres ressources naturelles et des règles de partage des avantages.

Article 8 : Responsabilité, assurance

Les parties, chacune en ce qui la concerne, assumeront toutes les conséquences directes de la responsabilité civile qu'ils encourront en application du droit commun en raison de tous dommages corporels ou matériels causés au tiers par leur personnel ou leur matériel ainsi que par le personnel ou le matériel dont

ils ont respectivement la direction ou la garde. Ces responsabilités seront précisées dans chaque convention particulière.

Article 9 : Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2012 et viendra à échéance le 31 décembre 2015.

Article 10 : Conciliation - litige

A défaut d'accord amiable dans le cadre du comité directeur, les parties concerteront leurs autorités respectives qui statueront.

**Convention particulière
Fonctionnement général " Soutien recherche "
Accord-cadre 2012-2015**

**DELEGATION IFREMER DE NOUVELLE-CALEDONIE
Unité de recherche "Lagons, écosystèmes et aquaculture durable" (LEAD)**

Contrat n° 12/1210004/CF

Entre :

La province des îles Loyauté, dont le siège est Hôtel de la province - BP 50 - 98820 Wé-Lifou représentée par son président M. Neko Hnepeune, dûment habilité par la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2012,

Ci-après désignée "la province des îles"

Et :

L'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer,
Etablissement public à caractère industriel et commercial, ci-après dénommé l'Ifremer, dont le siège est à Issy-les-Moulineaux 92138 Cedex - 155, rue Jean-Jacques Rousseau,
- représenté par son président-directeur général, ci-après dénommés collectivement les parties et individuellement la partie,

D'autre part

PREAMBULE

La présente convention fait référence à l'article 6 de l'Accord-Cadre n° 12/1219969/C qui spécifie :

"Indépendamment de ces conventions particulières, l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces s'accordent à soutenir Ifremer pour son fonctionnement général, transversal à ses activités de recherche à finalité d'appui aux politiques publiques et au développement économique, conformément à la répartition exposée en annexe 1 de cet accord cadre.

Une convention d'application particulière spécifiera les modalités de versement des sommes indiquées à l'annexe 1."

Par fonctionnement en soutien à la recherche on entend donc tout le fonctionnement transversal non spécifique à une activité scientifique particulière, le fonctionnement spécifique à ces actions étant défini dans les conventions particulières propres à ces activités.

Ce fonctionnement général concerne plus spécifiquement les éléments définis ci après en objet qui sont relatifs aux dépenses annuelles courantes pour les besoins de la gestion administrative et logistique de l'unité et de la direction de la délégation.

Il a été arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer, en application des dispositions générales de l'Accord-Cadre 2012/2015 n° 12/1219969/C passé entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, la province Sud, la province Nord, la province des îles Loyauté et l'Ifremer, ci-après dénommé l'Accord-Cadre, les conditions dans lesquelles la province des îles participe au fonctionnement général du soutien à la recherche de l'unité de recherche "Lagons, écosystèmes et aquaculture durable" (LEAD) de la délégation Ifremer en Nouvelle-Calédonie, ci-après dénommée l'unité.

Par fonctionnement général, on entend les dépenses annuelles courantes pour les besoins de la gestion administrative et logistique de l'Unité et de la direction de la délégation :

- frais postaux, de télécommunication et d'Internet,
- gestion, entretien, carburant et assurance des véhicules de service,
- location et assurance des bureaux de Nouméa,
- missions de la direction et de l'administration,
- fournitures administratives,
- maintenance photocopieurs de Nouméa et logiciels,
- et fonctionnement divers pour support transversal aux thématiques retenues dans l'Accord-Cadre.

Article 2 : Contribution des parties

2.1. Contribution de la province des îles

Conformément aux dispositions de l'article 6 et à l'annexe financière de l'Accord-Cadre, la province des îles concourt pour sa part au fonctionnement général du programme de recherche à hauteur de 4 %, soit 2 160 000 XPF sur la durée de l'Accord-Cadre.

2.2 Contribution de l'Ifremer

L'Ifremer, par l'intermédiaire de ses services compétents : direction, service administratif et financier, directions des ressources humaines, financière et juridique de son siège, ainsi que de son centre océanologique du Pacifique, assure les tâches de coordination générale, de gestion des ressources humaines, administrative et financière et de gestion logistique de l'unité de recherche.

Article 3 : Gestion administrative, financière et technique

3.1 L'Ifremer assure la conduite administrative, financière et technique.

3.2 La gestion financière est assurée par l'Ifremer. En qualité de coordinateur, il procède, aux appels de fonds nécessaires, selon l'échéancier défini à l'article 6.

3.3 En fin d'exercice, après l'arrêt des comptes, le Coordinateur rend annuellement des comptes à la province des îles.

Conformément à ce qui a été acté lors du comité directeur du 7 mars 2012, Ifremer appliquera la règle des reports annuels des soldes d'exercices budgétaires, qu'ils soient positifs ou négatifs, sur la durée totale de l'Accord-Cadre.

Article 4 : Propriété des matériels

4.1 Aucune acquisition d'équipement ou de matériel n'est programmée dans le cadre de cette convention et par l'utilisation de ses fonds.

4.2 Toutefois, les parties se réservent le droit d'acquérir, sur leur budget propre, des équipements ou des matériels pour faciliter l'exécution de leurs travaux. Ces biens resteront la pleine propriété du financeur qui prendra en charge leur maintenance.

Article 5 : Responsabilité - assurances

5.1 La province des îles et l'Ifremer assumeront toutes les conséquences directes ou indirectes de la responsabilité civile qu'ils encourent en application du droit commun en raison de tous dommages corporels et matériels causés aux tiers par leur personnel ou leur matériel, ainsi que par le matériel ou le personnel dont ils auraient respectivement la direction ou la garde.

5.2 La province des îles et l'Ifremer, chacun en ce qui le concerne, supporteront la charge de tous les dommages pouvant survenir du fait de l'autre à leur personnel ou leur matériel ainsi qu'au personnel ou au matériel dont ils auraient respectivement la direction ou la garde.

Article 6 : Appels de fonds

6.1 En application des dispositions prévues à l'article 3.2 de la présente convention, il est expressément convenu que le coordinateur procède aux appels de fonds correspondant à un montant annuel de 540 000 XPF, de la manière suivante :

- 80 % au 1er juillet de chaque année correspondant à 432 000 XPF (quatre cent trente-deux mille francs pacifique).
- 20 % au 1er octobre de chaque année correspondant à 108 000 XPF (cent huit mille francs pacifique).

6.2 Les règlements sont versés directement à l'Ifremer sur le compte n° 10071/98501 00001000046/22 ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de Nouvelle-Calédonie, au nom de l'agent comptable secondaire de l'Ifremer en Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Avenant annuel

Les appels de fonds feront l'objet d'un avenant annuel, lequel précisera, si nécessaire, les ajustements apportés au programme scientifique tel qu'il est établi dans l'annexe 2 de la présente convention, ainsi que les éventuels ajustements financiers tenant compte de la règle des reports telle que définie à l'article 3.3.

Article 8 : Comptable assignataire

Pour l'exécution du présent contrat, le comptable assignataire est l'agent comptable secondaire de l'Ifremer auprès de la délégation de l'Ifremer de Nouvelle-Calédonie.

Article 9 : Durée

Le présent contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 10 : Conciliation - litige

10.1 Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du contrat, les parties auront recours à une conciliation préalablement à toute instance judiciaire.

10.2 A cet effet, la plus diligente des parties saisira les deux autres, par écrit, de l'objet de la difficulté en lui proposant le nom d'un conciliateur.

10.3 Cet échange de correspondance se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.4 Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, ce conciliateur sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le tribunal administratif du territoire, statuant comme en matière de référé.

10.5 Le conciliateur ainsi choisi ou désigné aura tous pouvoirs pour se faire remettre toutes les indications de quelque nature qu'elles soient et pour solliciter des parties les explications qu'il jugera nécessaires.

10.6 Sa mission consistera à établir et à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de sa désignation, un rapport analysant la nature et l'origine de la difficulté survenue, et proposant une solution objective et complète en droit et équité.

10.7 A défaut de règlement amiable, la loi applicable est la loi française et le litige sera porté devant le tribunal compétent en Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE 1
Programmation financière prévisionnelle du fonctionnement général
Soutien à la recherche pour la période 2012-2015 de la délégation Ifremer de
Nouvelle-Calédonie

		2012	2013	2014	2015	Total
Etat	MXPF	0*	0*	0*	0*	0*
Gouvernement	MXPF	10,8	10,8	10,8	10,8	43,2
Province des îles	MXPF	0,54	0,54	0,54	0,54	2,16
Province des îles	MXPF	1,08	1,08	1,08	1,08	4,32
Province des îles	MXPF	1,08	1,08	1,08	1,08	4,32
Total	MXPF	13,5	13,5	13,5	13,5	54

* : la contribution de l'Etat concerne la prise en charge des salaires " programmes recherche " qui sont détaillés dans chaque convention particulière ainsi que ceux relatifs aux supports administratifs et logistiques.

AVENANT I

Convention particulière Fonctionnement général "Soutien recherche"

Article 1er : Objet

Cet avenant a pour objet de définir les montants et les modalités de versement de la participation financière de la province des îles au titre du "Soutien à la recherche" pour l'année 2012.

Article 2 : Montant

La province des îles concourt au financement du fonctionnement général à hauteur de 4 % du budget total, soit 540 000 XPF par an.

Article 3 : Appels de fonds

3.1 En application des dispositions prévues à l'article 3.3 du présent contrat, il est expressément convenu que le coordinateur procède aux appels de fonds correspondant aux montants définis à l'article 2 ci-dessus de la manière suivante :

- 80 % au 1er juillet de chaque année correspondant à 432 000 XPF (quatre cent trente-deux mille francs pacifique).
- 20 % au 1er octobre de chaque correspondant à 108 000 XPF (cent huit mille francs pacifique).

3.2 Les règlements sont versés directement à l'Ifremer sur le compte n° 10071/98501 00001000046/22 ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de Nouvelle-Calédonie, au nom de l'agent comptable secondaire de l'Ifremer en Nouvelle-Calédonie.

3.3 La dépense est imputable au budget de la province des îles, exercice 2012, chapitre 939, fonction : 99, nature : 656817